

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'assurance vieillesse agricole
et à la réparation des accidents du travail agricole.*

*Le Sénat a adopté le projet de loi dont la teneur
suit :*

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 1124 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1^o, alinéa a) de l'article 1123 est fixée, pour le premier exercice, à 12 nouveaux francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation et participant à sa mise

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 359, 430 et In-8° 77.

Sénat : 112 et 197 (1959-1960).

en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent chapitre. Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de l'exploitation. »

Art. 2.

I. — L'article 1125 du Code rural est complété comme suit :

« Sont assujettis au paiement de la cotisation prévue au présent article les personnes morales de droit privé relevant des professions énumérées à l'article 1107 du présent Code, à l'exclusion de celles qui entrent dans le champ d'application du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959. »

II. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1960.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.